



## SOMMAIRE

	Pages
Déclaration du Président de l'Assemblée générale concernant une séance spéciale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	1
Point 31 de l'ordre du jour :	
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	
Rapport de la Commission politique spéciale . . . . .	2
Point 64 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie ( <i>suite</i> ) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie . . . . .	6

*Président* : M. Emilio ARENALES ( Guatemala ).

**Déclaration du Président de l'Assemblée générale concernant une séance spéciale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'Assemblée générale se souvient que, par la résolution 2217 A (XXI) relative à l'Année internationale des droits de l'homme, elle a approuvé pour cette année un programme de mesures et d'activités recommandé par la Commission des droits de l'homme, programme qui figure en annexe à la résolution précitée.

2. Parmi les recommandations de la Commission, la recommandation C envisageait l'octroi de cinq prix, au maximum, à des personnes ayant contribué de façon éminente à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres instruments des Nations Unies qui ont porté sur ce thème depuis la proclamation de la Déclaration, le 10 décembre 1948.

3. La responsabilité de désigner les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies fut confiée à un comité spécial composé du Président de l'Assemblée générale, du Président de la Commission des droits de l'homme, du Président du Conseil économique et social, de la Présidente de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme et du Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

4. Je désirerais faire savoir à l'Assemblée générale que ce comité spécial, composé de l'ambassadeur Manuel Perez Guerrero, président du Conseil économique et social, de l'ambassadeur Ibrahima Boye, président de la Commission des droits de l'homme, de Mme Annie Jiagge, présidente de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme, de M. Pierre Juvigny, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de moi-même, a tenu plusieurs réunions au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Comme le prévoyait la recommandation C, le Comité spécial, pendant ses travaux, a reçu le concours du Secrétaire général.

5. Le Comité spécial a examiné 39 candidatures, présentées, conformément à la recommandation C, par des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Un grand nombre de candidats étaient hautement qualifiés, ce qui a rendu la tâche du Comité spécial ardue et délicate.

6. Compte tenu des objectifs qu'a fixés l'Assemblée générale pour l'attribution du Prix des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que du fait que c'est la première fois que, conformément à la résolution 2217 A (XXI), l'Assemblée générale décerne ces prix, et cela l'année où est célébré le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de porter, cette année, le nombre des prix à six. Je voudrais demander à l'Assemblée générale si elle s'oppose à cette proposition. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale décide que, pour l'année en cours, six prix seront décernés pour services éminents rendus à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

*Il en est ainsi décidé.*

7. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je voudrais maintenant annoncer à l'Assemblée générale le nom des six personnes que le Comité spécial a décidé de désigner en tant que lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies pour l'année 1968 : M. Manuel Bianchi, M. René Cassin, M. Albert Luthuli, Mme Mehranguiz Manoutchehrian, M. P. E. Nedbailo et Mme Eleanor Roosevelt. Voilà, dans l'ordre alphabétique, les noms des six lauréats pour l'année 1968.

8. Au paragraphe 2 de la recommandation B, qui figure à l'annexe de la résolution 2217 (XXI), il est recommandé que soit organisée, le 10 décembre 1968, au Siège des Nations Unies, une séance spéciale de l'Assemblée générale pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements sont

également invités à inclure, dans la mesure du possible, dans leur délégation à la séance spéciale, les personnes qui ont participé à la rédaction de la Déclaration. Je crois savoir que le Secrétaire général a porté cette disposition à l'attention des Etats Membres.

9. La recommandation prévoit également l'organisation, à la même date, au Siège de l'Organisation, pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration, d'un concert auquel sera assurée la plus large diffusion possible par la radio et la télévision. Conformément à cette recommandation, un concert spécial sera organisé dans la salle de l'Assemblée générale le 10 décembre prochain, dans la soirée. Etant donné que des dispositions spéciales devront être prises pour que le concert puisse avoir lieu dans la salle de l'Assemblée générale, il ne sera pas possible de tenir le même jour la séance commémorative spéciale. Je propose donc que cette séance spéciale de l'Assemblée générale ait lieu le 9 décembre prochain, à 15 heures. Je voudrais suggérer également que, pour cette occasion spéciale, l'Assemblée générale accepte une liste d'orateurs que je porterai à son attention. Cette liste pourrait comprendre les fonctionnaires à la tête des différents organes des Nations Unies s'occupant des questions liées aux droits de l'homme et qui participent à la présente session de l'Assemblée générale, ainsi que certaines des personnes qui ont participé à la rédaction de la Déclaration.

10. Le Prix des droits de l'homme des Nations Unies sera décerné officiellement à cette occasion, et les lauréats présents désireront peut-être faire de brèves déclarations. Le Secrétaire général prendra peut-être également la parole.

11. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale accepte qu'il soit procédé conformément à ce que je viens de vous suggérer.

*Il en est ainsi décidé.*

### POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

#### **Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine**

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE [A/7348]**

12. M. LANNUNG (Danemark) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Commission politique spéciale A/7348.

13. Depuis 20 ans, l'Assemblée se trouve aux prises avec les problèmes de l'apartheid. Les 74 déclarations faites au cours des 17 séances de discussion générale témoignent de l'intérêt particulier que les membres de la Commission politique spéciale ne cessent de porter à cette question.

14. Cette discussion approfondie de tous les aspects de la politique d'apartheid s'est engagée principalement sur la base de deux rapports présentés à la Commission : l'un émanant du Comité spécial chargé d'étudier la politique

d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine [A/7254], le second du Secrétaire général du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud [A/7270].

15. La Commission politique spéciale a été saisie de deux projets de résolutions. Le premier [A/7348, par. 7], traitant du fond du problème, a été parrainé par 49 Etats. Le second [*ibid.*, par. 10], parrainé par huit délégations, concernait le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Compte tenu du rapport du Conseil d'administration du Fonds, le second projet de résolution prévoyait dans le paragraphe 3 du dispositif la révision des objectifs du Fonds et lançait un nouvel appel à des contributions généreuses.

16. Dans une motion déposée avant le vote, le Mexique a proposé que les paragraphes 7 et 8, c, du projet de résolution des 49 puissances soient votés séparément. Cette motion a été rejetée par 68 votes contre 29, avec 8 abstentions, après que les auteurs du projet eurent demandé que le vote soit prononcé sur l'ensemble du projet de résolution.

17. Les amendements des Etats-Unis [A/7348, par. 13], proposant la suppression des paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution des 49 puissances, ont été repoussés respectivement par 80 votes contre 9, avec 21 abstentions, et 77 contre 9, avec 21 abstentions. Le projet de résolution des 49 puissances a été alors adopté dans son ensemble par un vote par appel nominal de 95 voix contre une, avec 15 abstentions.

18. Le projet de résolution sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud soumis par huit puissances a été adopté par 107 voix contre zéro.

19. La Commission politique spéciale recommande donc à l'Assemblée générale l'adoption des projets de résolutions I et II qui figurent au paragraphe 25 du rapport de la Commission.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.*

20. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin sur les deux projets de résolutions I et II présentés par la Commission politique spéciale dans son rapport [A/7348, par. 25].

21. M. MBEKEANI (Malawi) [*traduit de l'anglais*] : La délégation du Malawi désirerait fournir des explications quelque peu détaillées au sujet de son vote sur le projet de résolution I figurant au paragraphe 25 du document A/7348. Le Malawi s'associe à tous les autres pays qui ont exprimé leur désapprobation totale du régime inhumain de l'apartheid. Cependant, nous regrettons de ne pas être en mesure d'approuver le projet de résolution des 49 puissances. Bien que nous partagions entièrement le souci de ses auteurs d'intensifier la campagne internationale en vue d'amener le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique d'apartheid, nous jugeons que le texte, tel qu'il a été soumis, va à l'encontre de ses objectifs, car il contient

de nombreux paragraphes qui sont rédigés sur un ton trop virulent, qui préconisent des mesures essentiellement irréalisables ou qui présentent un caractère inconstitutionnel. Je me réfère en particulier aux paragraphes 2, 4, 5, 7, 8, c, 10, 11 et 12 du dispositif et, avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais définir notre position sur chacune de ces dispositions.

22. Le paragraphe 2 du dispositif selon lequel l'Assemblée devrait condamner le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son occupation de la Namibie et son assistance au régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud, paraît ici, aux yeux de notre délégation, hors de propos. Non seulement ces questions n'entrent pas dans le cadre de cette discussion, mais elles constituent l'objet de deux autres points [64 et 68] de notre ordre du jour de la session en cours. De plus, et soit dit en passant, je voudrais ajouter que ma délégation ne peut souscrire à un texte qui condamne un gouvernement plutôt que les mesures prises par lui. Bien que cette pratique soit devenue de plus en plus fréquente ces dernières années, elle n'en est pas moins contraire à la formulation traditionnelle des résolutions de l'Assemblée.

23. Si le paragraphe 4 du dispositif se limitait à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Afrique du Sud, le Malawi aurait été en mesure de l'approuver. Cependant, comme l'a relevé le représentant des Etats-Unis au cours des débats de la Commission politique spéciale [615<sup>ème</sup> séance], la seconde partie de ce paragraphe, ainsi que certains paragraphes du préambule, équivalent à une "conclusion préalable", à savoir que la situation constitue une menace réelle à la paix et requiert des sanctions globales et obligatoires aux termes du Chapitre VII de la Charte. Comme les membres de l'Assemblée le savent bien, seul le Conseil de sécurité est statutairement qualifié pour déterminer s'il y a bien une menace à la paix conformément au Chapitre VII. Ils savent aussi que le Conseil n'a pas été convaincu jusqu'ici par les divers arguments tendant à démontrer qu'une menace à la paix existe effectivement en Afrique australe.

24. La condamnation, contenue dans le paragraphe 5 du dispositif, des Etats qui continuent à entretenir des relations commerciales importantes avec l'Afrique du Sud, avait bien entendu été formulée dans des résolutions antérieures relatives au problème de l'*apartheid*. Néanmoins, ma délégation, qui représente un petit pays entretenant officiellement des relations commerciales avec la République sud-africaine, se voit dans l'obligation d'exprimer son opposition à l'emploi ici du mot "condamné" — qui est le terme de désapprobation le plus violent du vocabulaire de l'Assemblée — ainsi qu'à l'assertion selon laquelle le maintien des relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud constitue une collaboration raciste avec ce gouvernement ou peut être considérée comme un encouragement actif à la politique de l'*apartheid*. Il ne serait pas opportun en ce moment d'engager une discussion sur les avantages ou les inconvénients d'imposer des sanctions à l'encontre de la République sud-africaine. Cependant, ce que l'on peut dire pour le moment, c'est que les termes utilisés dans le paragraphe 5 du projet de résolution ne seraient justifiés que si le Conseil de sécurité avait expressément interdit toute relation avec la République sud-africaine. Mais, comme nous le savons, la seule décision adoptée jusqu'ici par le Conseil en cette matière consiste en ses résolutions de

1963 [181 (1963) et 182 (1963)] recommandant l'embargo sur les ventes d'armes et de munitions à la République sud-africaine. Le fait que le refus du Conseil de sécurité d'accéder à la requête de certaines délégations demandant l'application de sanctions totales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud soit largement imputable aux principaux partenaires commerciaux de la République ne donne pas nécessairement à l'Assemblée le droit moral de condamner l'action des Etats qui maintiennent des relations commerciales avec la République sud-africaine.

25. Le paragraphe 7 du dispositif paraît à ma délégation totalement éloigné des réalités, puisqu'il est bien connu que nombre de gouvernements, notamment ceux des puissances occidentales, ont fait de sérieuses réserves sur la légitimité des demandes d'assistance officielle à des personnes qui consacrent leurs efforts au renversement du gouvernement légalement constitué d'un autre pays.

26. Le paragraphe 8, c, ajoute un élément tout à fait nouveau, et selon nous regrettable, aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée. On peut sérieusement douter que l'Assemblée générale agisse dans le cadre de ses attributions lorsqu'elle proclame que les "combattants de la liberté" capturés en Afrique du Sud devraient être traités comme des prisonniers de guerre aux termes de la Convention de Genève de 1949. La Convention de Genève de 1949 est un instrument juridique qualifié et il me semble douteux que son application puisse être étendue valablement par une simple déclaration émanant d'un organisme dont les recommandations n'ont aucun poids juridique. Bien que je ne sois pas juriste, je puis imaginer que si jamais on voulait sérieusement mettre cette déclaration à l'épreuve dans un cas concret plaidé, par exemple, devant la Cour internationale, il se pourrait bien que le résultat ne soit pas du tout du goût des auteurs du projet de résolution en question. Et si l'on n'a pas l'intention de mettre la résolution à l'épreuve, cela prouverait que le paragraphe 8, c, n'a qu'une valeur purement déclamatoire et qu'il est destiné probablement à fournir de nouveaux motifs pour une condamnation de l'Afrique du Sud. Il est évident que si le Gouvernement sud-africain a toujours ignoré les appels de l'Assemblée lui demandant de mettre fin à l'*apartheid*, il est peu probable qu'il tienne compte d'une résolution lui enjoignant d'accorder aux combattants de la liberté sur son propre territoire — qu'il doit sans doute considérer comme des rebelles — le traitement réservé aux prisonniers de guerre. Par conséquent, ma délégation ne pense pas que le paragraphe 8, c, puisse aider en quoi que ce soit la cause des forces opposées à l'*apartheid* en Afrique du Sud. Cela étant, nous n'estimons pas qu'il appartienne à l'Assemblée de chercher à l'avenir de nouvelles et vaines formes de condamnation du Gouvernement sud-africain.

27. Les paragraphes 10 et 11, et en particulier ce dernier, nous paraissent inacceptables car ils demandent en fait aux gouvernements de porter atteinte aux droits individuels des citoyens, en violation directe des déclarations et des conventions expresses des Nations Unies sur les droits de l'homme. De plus, certains pays se vantent de respecter chez eux la liberté de parole, au point de permettre au parti nazi discrédité d'exposer publiquement ses théories exécrables. Et peu de gouvernements, du moins parmi les démocraties occidentales où se trouve concentrée la majeure partie de la main-d'oeuvre spécialisée du monde

entier, se sentiraient capables d'empêcher ou de dissuader leurs ressortissants d'émigrer dans le pays de leur choix.

28. Ma délégation ne peut non plus appuyer la demande formulée dans le paragraphe 12, à savoir que les Etats et les organisations doivent "suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres" avec l'Afrique du Sud. Nous sommes fermement convaincus — comme je l'ai souligné dans ma déclaration sur le Sud-Ouest africain lors de la reprise de la session de l'été dernier [1664<sup>ème</sup> séance] — que l'une des méthodes les plus efficaces de combattre l'*apartheid* consiste à propager le plus largement possible au sein de la population blanche de l'Afrique du Sud l'influence morale et rationnelle des organisations et des gouvernements étrangers résolument hostiles à la politique d'*apartheid*.

29. Au cours de la discussion en Commission politique spéciale [615<sup>ème</sup> séance], le représentant des Pays-Bas a cité quelques exemples particulièrement éloquents sur le rôle utile que peuvent jouer des organisations nationales spécialisées en encourageant, au sein des institutions similaires qui existent chez la population blanche sud-africaine, une opposition politique légitime à l'*apartheid*.

30. Il est difficile de croire que l'Assemblée pense réellement qu'elle doit, uniquement pour exprimer avec plus de force la désapprobation universelle de l'*apartheid*, adopter des recommandations susceptibles de mettre fin à des efforts aussi louables. Refuser ouvertement d'entretenir des relations avec quelqu'un dont les principes soulèvent l'indignation, c'est sans aucun doute faire montre d'intégrité. Mais nous devrions d'abord nous interroger sur la valeur morale réelle d'une telle attitude qui risque de supprimer toute chance d'amener la personne en question à modifier ses principes.

31. Il ne peut y avoir aucun doute que beaucoup d'entre nous contestent l'opportunité de chacun des paragraphes que j'ai mentionnés, ainsi qu'un ou deux autres dont je n'ai pas parlé. Ma délégation n'est pas la seule à faire de sérieuses réserves au sujet de leur utilité, leur légalité, leur applicabilité, etc. De nombreuses autres délégations, en dehors du groupe des 49 pays auteurs du projet de résolution, ont exprimé des doutes analogues au sein de la Commission politique spéciale. Comme leur vote en cette commission l'a montré, certaines d'entre elles appuieront néanmoins le projet parce qu'elles approuvent ses objectifs. Quant à nous, nous estimons qu'il nous est impossible de les suivre dans cette voie.

32. Tout d'abord, il faut noter que nombre de paragraphes qui prêtent à controverse sont également ceux dont l'importance est primordiale quant à la forme d'action agressive que les auteurs du projet de résolution demandent à l'Assemblée d'adopter. Il nous semble qu'il n'y a pas grand intérêt à adopter un projet de résolution dont les points essentiels ne sont pas approuvés par un grand nombre de ceux-là mêmes qui ont voté en sa faveur. Le fait déplorable que ces pays ne seront manifestement pas admis à voter par paragraphe, procédure qui leur permettrait de marquer leur désapprobation des points litigieux, n'élimine ce sérieux élément de désaccord que sur le papier. Il est d'ailleurs à supposer que les auteurs du projet ne se contenteront pas de simples recommandations écrites.

33. En second lieu, il nous semble peu rationnel d'adopter un projet de résolution dont on sait à l'avance qu'il ne réussira pas à rallier les voix des pays mêmes dont la coopération est essentielle à l'application effective des paragraphes clefs. Or, ce sont précisément ces paragraphes qui retiennent les grandes puissances occidentales, dont les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et trois membres permanents du Conseil de sécurité, de souscrire au projet.

34. A quels résultats aboutira donc pratiquement la résolution? Elle aura certainement été l'expression la plus vigoureuse à ce jour de la condamnation du système d'*apartheid* de l'Afrique du Sud par l'Assemblée, ce qui présente un intérêt indéniable. Par ailleurs, le projet de résolution prévoit quelques mesures utiles destinées à élargir la diffusion de l'information sur l'*apartheid* et qui contribueraient à maintenir ce problème au premier plan des préoccupations de l'opinion publique internationale.

*M. Allimadi (Ouganda), vice-président, prend la présidence.*

35. Mais, en dernière analyse, j'estime que la résolution aura dans l'ensemble des répercussions négatives, et que l'opinion publique sera surtout frappée de son manque de réalisme. Car, si même ses auteurs sont en mesure de supprimer toute référence aux voix dissidentes à propos de certains paragraphes, les abstentions des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud sur l'ensemble du projet de résolution figureront dans le compte rendu au vu et au su de tout le monde. En conséquence, les gens hausseront les épaules et relèveront, non sans ironie, qu'une fois de plus les petits pays, qui n'ont relativement pas grand-chose à perdre dans une guerre économique contre l'Afrique du Sud, n'auront pas réussi à convaincre les pays riches de commettre un suicide économique. Et c'est bien tout ce qu'ils penseront à dire, car on peut en toute vraisemblance s'attendre que la presse internationale mette l'accent sur les éléments de controverse de la résolution au détriment de ses aspects les plus constructifs.

36. Ainsi, tout compte fait, la résolution et le compte rendu du vote auront eu pour résultat de révéler une nouvelle fois au public la bataille sans espoir que les petits pays économiquement pauvres, aidés par certains pays de l'Est, ne cessent de mener sur cette question depuis de longues années contre les riches nations industrielles. Cette forme de bataille est devenue un trait permanent de nos discussions annuelles sur l'*apartheid* et d'autres sujets touchant au problème de l'Afrique australe. Mais précisément parce que c'est une particularité que l'on tient si bien pour acquise, j'estime qu'il serait nécessaire aujourd'hui d'en reconsidérer l'utilité.

37. J'avoue que je trouve étrange que l'Assemblée, qui a su apprécier de plus en plus, au cours des dernières années, la valeur des résolutions unanimes ou quasi unanimes sur des problèmes tels que le désarmement et le maintien de la paix, n'ait jamais perçu la nécessité de parvenir à une unanimité analogue sur la question de l'*apartheid*, ou celle de la Namibie, ou de la Rhodésie du Sud. Sans doute des résolutions de ce genre contiendraient-elles moins de déclarations fracassantes, d'exigences impérieuses et de phrases violentes, chose qui pourrait bien blesser la vanité

de certains Etats animés d'un esprit de vengeance et désireux de proclamer partout qu'ils consacrent tous leurs efforts à pousser les Nations Unies à "faire quelque chose" au sujet de l'Afrique australe. Mais du moins ces résolutions auraient-elles l'avantage d'avoir l'appui sans réserve de l'immense majorité des membres de l'Assemblée générale; alors qu'actuellement, et précisément à cause de ces mêmes déclarations fracassantes, de ces exigences impérieuses et de ces phrases violentes, les principales nations industrielles ne sont même pas en mesure de s'associer à la condamnation publique de l'*apartheid* par l'Assemblée.

38. Les délégations devraient tenir compte de l'avantage que présenterait sur le texte controversé actuel une résolution adoptée à l'unanimité mais nécessairement plus modérée. Son effet immédiat le plus important serait naturellement de convaincre la population blanche de l'Afrique du Sud de l'unanimité des Membres des Nations Unies contre la politique d'*apartheid*. Ce faisant, on parviendrait à mettre fin sur-le-champ aux sarcasmes habituels des organes de diffusion sud-africaine dans leurs commentaires sur les débats de l'Assemblée. Les éditorialistes sud-africains ne pourront plus exploiter la division des voix ou la futilité des engagements grandiloquents qui ne peuvent être mis en exécution — stratagème qui permet avec succès de nuire aux aspects positifs des recommandations de l'Assemblée et à l'unanimité véritable des sentiments hostiles à l'*apartheid* qui règnent dans notre organisation. J'estime que l'adoption à l'unanimité de quelques résolutions concrètes, accompagnée de pressions morales intenses exercées à tous les niveaux, international, gouvernemental et non gouvernemental, ferait une grande impression sur le Sud-Africain blanc — je veux parler de l'homme de la rue et non seulement des membres du gouvernement — et nous commencerions peut-être à obtenir les résultats escomptés.

39. Mon gouvernement est fermement convaincu, et je ne saurais trop insister sur ce point, qu'on ne parviendra pas à mettre fin à l'*apartheid* par une guerre avec les Etats voisins d'Afrique noire, ou par des mouvements de libération nationale au sein de la population noire, mais bien par un revirement dans le comportement des Sud-Africains blancs eux-mêmes.

40. De l'avis de ma délégation, l'Assemblée devrait surtout se préoccuper de rechercher les moyens de faire parvenir son message aux Sud-Africains blancs; car ce sont ces derniers, et eux seuls, qui ont le pouvoir, en tant qu'électeurs, de modifier la politique de leur gouvernement par les moyens pacifiques recommandés par la Charte des Nations Unies. Ce qu'il faut, ce n'est pas tant de diffuser davantage d'informations sur l'*apartheid* dans le monde entier — ce qui revient à prêcher des convertis — que de faire parvenir aux électeurs sud-africains un flot d'informations destinées à rectifier leurs opinions erronées. Je sais bien que le principal argument en faveur d'une plus ample diffusion d'informations consiste en l'espoir d'inciter ainsi l'opinion publique des pays riches à faire pression sur les gouvernements pour les amener à rompre les relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Mais il me semble bien que ce soit là une vaine espérance. Il est relativement plus facile pour les Sud-Africains blancs de pousser leur gouvernement à changer de politique et d'idéologie que pour l'opinion publique mondiale de convaincre les

gouvernements des pays riches de rompre des liens économiques qui leur sont vitaux. Mais encore faut-il qu'auparavant les Sud-Africains blancs réalisent que leur crainte de l'homme noir est peu raisonnable et parfaitement injustifiée. L'Assemblée devrait donc consacrer l'essentiel de ses efforts à cette tâche et charger la Commission spéciale sur l'*apartheid* d'étudier les possibilités de développer les contacts avec la population de l'Afrique du Sud.

41. A ce propos, je voudrais signaler en passant que les diplomates et les citoyens des pays de l'Afrique noire peuvent jouer un rôle décisif dans ce domaine en s'efforçant de convaincre les Sud-Africains blancs que les Noirs peuvent être considérés comme des adultes qui ont le même sens de leurs responsabilités que les Blancs. Certes, ce ne sera pas là chose facile, car l'*apartheid* a pris aujourd'hui les dimensions d'une doctrine religieuse; mais c'est une tâche qui reste réalisable. Du reste, les difficultés mêmes qu'elle comporte ne sont qu'une raison de plus pour l'Assemblée de l'entreprendre sans tarder au lieu de perdre un temps précieux et de risquer de se couvrir de ridicule à formuler des déclarations et des condamnations sans objet.

42. Sur la base de ces considérations, je puis maintenant résumer l'opinion de ma délégation sur le projet de résolution I en déclarant qu'à notre avis ce texte se préoccupe davantage de mener une lutte utopique contre les pays riches que de rechercher des méthodes efficaces de combattre l'*apartheid* lui-même. Nous estimons donc qu'il ne peut avoir qu'un effet négatif, et nous ne saurions l'approuver. Par conséquent, ma délégation continuera de s'abstenir en la matière.

43. M. SEPULVEDA (Chili) [*traduit de l'espagnol*] : La délégation du Chili a voté en faveur du projet de résolution I que la Commission politique spéciale soumet maintenant à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale, dans son rapport sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine [A/7348, par. 25].

44. Nous voterons encore en faveur de ce projet de résolution, car, ainsi que nous l'avons dit lors de notre vote à la Commission, nous partageons entièrement sa condamnation à l'égard de la politique d'*apartheid* et son désir de plus grande justice dans le domaine social et humain.

45. Au cours du débat général qui a eu lieu à ce sujet à la Commission politique spéciale, nous avons souligné que l'opinion publique chilienne, profondément antiraciste et égalitaire, répudie toute forme de discrimination raciale et est donc énergiquement opposée — comme le sont notre gouvernement et sa délégation auprès des Nations Unies — à l'existence d'un régime qui, de façon flagrante, attente aux principales conquêtes de la civilisation moderne. Nous avons cependant alors exprimé nos réserves et nous nous sommes abstenus au sujet de certains paragraphes du dispositif du projet de résolution, regrettant que ce document, loin de tracer une nouvelle voie qui permettrait de surmonter le sentiment de frustration résultant de certaines des mesures adoptées jusqu'ici en la matière, insiste, dans un texte trop long, sur de nombreuses idées, ici hors de propos, et sur des méthodes qui, jusqu'à présent, n'ont abouti à aucune solution.

46. Nous réitérons maintenant les réserves et les objections que nous avons alors formulées au sein de la Commission, et nous désirons de même exprimer nos réserves sur le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution concernant la suspension des échanges culturels, éducatifs, sportifs et de tout autre genre non déterminé, avec l'Afrique du Sud. Nous estimons que la culture, la science, l'art, la technique, l'éducation et les autres valeurs spirituelles de l'humanité doivent être recherchés et admirés partout où ils se trouvent et que leurs valeurs supérieures doivent constituer précisément la meilleure voie vers la solidarité sociale qui fait défaut dans ce pays, pour régler le problème racial qui sépare les habitants les uns des autres de façon si odieuse.

47. Nous aurions aimé une attitude plus compréhensive et plus ouverte de la majorité qui a patronné les résolutions sur l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale ces dernières années, car c'est dans le cadre d'une discussion plus large et directe avec d'autres groupes régionaux et les Etats intéressés au premier chef par les mesures prises que l'on pourrait obtenir une universalité plus grande et nécessaire, tant au sujet des résolutions approuvées elles-mêmes que de leur application; ce serait précisément un moyen de rendre ces mesures plus efficaces alors que, au cours de ce débat, nous n'avons pu que regretter leur manque d'efficacité.

48. Le Chili souhaiterait vivement le succès de la noble tâche entreprise par les Nations Unies pour éliminer la politique d'*apartheid* et le racisme partout où ils se trouvent. C'est pourquoi, tout en appuyant le projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale, ma délégation formule en outre, avec une franchise amicale, ces observations, dans l'espoir qu'elles pourront servir à l'avenir à ce que l'action entreprise par notre organisation rencontre plus de succès face à l'un des problèmes qui portent le plus gravement atteinte à son autorité et à son prestige.

49. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Nous venons d'entendre la dernière explication de vote avant le scrutin. J'invite maintenant l'Assemblée à reporter son attention sur les recommandations contenues dans le paragraphe 25 du rapport de la Commission politique spéciale [A/7348].

50. Nous procéderons d'abord au vote du projet de résolution I. La Cinquième Commission a soumis un rapport [A/7363] sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution. Je mets aux voix le projet de résolution I.

*Par 85 voix contre 2 avec 14 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 2396 (XXIII)].*

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II.

*Par 102 voix contre 2, le projet de résolution II est adopté [résolution 2397 (XXIII)].*

52. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 31 de son ordre du jour.

## POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

### Question de Namibie (*suite*) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

53. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais rappeler aux membres qu'au cours de sa 1730<sup>ème</sup> séance plénière l'Assemblée a décidé de clôturer ce jour à 17 heures la liste des orateurs participant à la discussion sur ce point.

54. **M. OULD DADDAH** (Mauritanie) : Le 2 mai 1968, au cours du débat consacré par l'Assemblée générale à la grave question de Namibie, la délégation de la République islamique de Mauritanie rappelait les graves préoccupations que lui inspire la non-application de la résolution 2145 (XXI), aux termes de laquelle l'Assemblée générale, le 27 octobre 1966, de façon claire et sans équivoque, mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Ce rappel était fait en ces termes :

“Il est nécessaire d'éviter à la résolution 2145 (XXI) le sort réservé jusqu'à maintenant par le régime de Pretoria à toutes les recommandations et décisions des Nations Unies . . .

“Il va de soi que la non-application ou la mauvaise application de la résolution 2145 (XXI) porterait une atteinte grave au prestige, à l'autorité et à la signification profonde de l'Organisation des Nations Unies.”

55. Depuis l'adoption de cette résolution [1647<sup>ème</sup> séance, par. 4.], chaque jour qui passe confirme le bien-fondé de nos craintes. Les autorités de Pretoria n'ont-elles pas déclaré, par la voix du chef de la diplomatie du régime de l'*apartheid*, le 14 mars 1968, qu'elles refusaient “d'accepter la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale comme ayant force légale”, en ajoutant que l'opinion ainsi exprimée “valait pareillement pour toutes les résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité” [A/7200/Rev.1, chap. VII, annexe, par. 27].

56. Cette arrogance, ce mépris des décisions les plus impératives des Nations Unies, les autorités racistes de Pretoria en donnent la preuve chaque jour. Le déplacement des populations, conformément à la politique abjecte et inhumaine de l'*apartheid*, se poursuit en Namibie. Les autorités de Pretoria continuent ainsi dans l'impunité à faire fi des droits de l'homme reconnus et les plus sacrés sur un territoire international relevant uniquement de l'organisation des Nations Unies. Nous voyons le régime de l'*apartheid* procéder par la violence au déplacement des non-Blancs de leurs foyers à Windhoek vers le quartier indigène de Katutura. Dans leur action inhumaine, en violation flagrante des droits de l'homme et des principes fondamentaux de la Charte et du droit international, la police sud-africaine n'a pas hésité à torturer, à arrêter et à emprisonner ceux qui ont tenté de résister à l'injustice en restant dans leurs foyers.

57. Au mépris des décisions les plus impératives et les plus précises de l'Organisation concernant un territoire international relevant uniquement de celle-ci, le régime de l'oppression et de l'*apartheid* s'acharne à briser l'unité du peuple namibien, à détruire l'intégrité territoriale de la Namibie, s'efforçant ainsi de consolider son contrôle illégal sur le territoire.

58. C'est ainsi que le projet de démembrement de la Namibie, contraire aux dispositions de la résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967, a reçu force de loi le 6 juin 1968<sup>1</sup>. Ce projet illégal prévoit, comme chacun le sait, en violation flagrante de la Charte et des décisions adoptées à la quasi-unanimité de notre Organisation, la division du territoire de la Namibie en six foyers séparés ou bantoustans pour les populations autochtones. Il s'agit là d'une action dangereuse pour l'unité du peuple namibien, action conçue et exécutée en conformité absolue avec la théorie abjecte et inhumaine de l'*apartheid*. Nous voyons ainsi se créer sur une base tribale et raciste les foyers du Damaraland, du Hereroland, du Kaokoland, de l'Okavangoland, du Caprivi oriental et de l'Ovamboland. Cette action diabolique de division, de désunion, est tellement avancée que les autorités de Pretoria ont déjà mis sur pied, dans certaines des régions du territoire ainsi divisé, ce qu'elles appellent des conseils législatifs et des conseils exécutifs.

59. Le Conseil de sécurité — ayant, selon les termes mêmes de la résolution 246 (1968), conscience "de sa responsabilité spéciale" vis-à-vis de la Namibie — et l'Assemblée générale — compte tenu du fait que la Namibie, conformément aux dispositions de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, relève directement de la responsabilité des Nations Unies — se doivent d'empêcher par tous les moyens les atteintes graves et continues portées par les autorités de l'*apartheid* à l'intégrité territoriale de la Namibie, à la liberté, à la dignité et aux droits les plus fondamentaux des habitants de ce territoire international.

60. Chaque Etat Membre a pu savoir — et cela figure dans le dernier rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/7338 et Corr.1] — que le 25 octobre 1968, la police du régime d'*apartheid* a allongé la liste déjà longue des crimes innombrables dont les victimes innocentes sont les habitants autochtones de la Namibie, en procédant au meurtre de 46 Namubiens et à l'arrestation arbitraire de 117 autochtones dans la région du Caprivi oriental.

61. Tout ce que chacun peut dire de l'action criminelle des adeptes de l'*apartheid* en Namibie démontre la gravité de la situation et l'urgence pour notre Organisation de s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de la Namibie et des habitants de ce territoire international. Le meurtre, la déportation, la torture, l'emprisonnement dans les conditions les plus inhumaines et les plus dégradantes sont devenus des pratiques auxquelles les autorités sud-africaines soumettent les habitants de la Namibie. Ces hommes, ces femmes, n'ont commis qu'un seul crime : celui de manifester leur volonté de contribuer à la libération de leur pays, se conformant ainsi à la résolution 2248 (S-V) par laquelle l'Assemblée générale a décidé que tout devrait être fait pour que le Sud-Ouest africain accède à l'indépendance au plus tard en juin 1968.

<sup>1</sup> Voir *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, No. 54 de 1968.

62. La délégation de la République islamique de Mauritanie voudrait se joindre aux membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui a été délibérément créée en Namibie par les adeptes de l'*apartheid*.

63. La délégation mauritanienne veut également lancer un appel à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'à la Croix-Rouge internationale, afin qu'ils apportent par leur assistance quelque soulagement aux souffrances infligées aux Namubiens par les autorités racistes de Pretoria.

64. L'attitude d'arrogance et de mépris adoptée par les adeptes de l'*apartheid* à l'encontre des décisions de notre Organisation et à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte représente, aux yeux de la délégation de la République islamique de Mauritanie, un grave danger pour la survie même de l'Organisation des Nations Unies; une telle attitude porte un préjudice considérable à l'autorité, à la signification et au prestige de notre organisation.

65. Nous avons vu et chacun sait ce qu'il en est dans d'autres parties du monde, et en particulier au Moyen-Orient, où les autorités sionistes de Tel-Aviv manifestent, vis-à-vis des décisions des Nations Unies, la même attitude que les adeptes de l'*apartheid* réservent aux décisions de l'Organisation en République sud-africaine elle-même et dans le territoire international de la Namibie.

66. Le 2 mai 1968, à cette même tribune, je disais, au nom de mon gouvernement, ce qui suit, que ma délégation entend redire aujourd'hui :

"Le peuple et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, sans goût pour la violence et profondément attachés aux idéaux de notre charte, considèrent peu réaliste de faire semblant de croire que les peuples et les nations peuvent accorder leur confiance et leur adhésion à une décision quelconque de notre organisation tant que les Membres de l'ONU, en particulier les membres du Conseil de sécurité, hésitent à engager concrètement leur puissance et leur influence pour changer les situations intolérables devant lesquelles l'Organisation des Nations Unies a donné au monde jusqu'ici une impression décevante d'impuissance et d'inertie. C'est seulement au prix d'efforts concrets et déterminés de la part de tous les Etats Membres pour ramener la justice et faire respecter la légalité que renaîtront l'immense espoir et la grande confiance que tous les peuples ont nourris à l'égard des Nations Unies au cours des premières années de la vie de cette organisation." [1647ème séance, par. 12.]

67. La délégation mauritanienne demeure persuadée que cet espoir et cette confiance des peuples, que nous venons d'évoquer, conditionnent d'une façon profonde la solution de problèmes aussi graves que ceux du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et du maintien de la paix.

68. Chaque Etat Membre a l'impérieux devoir d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses lourdes responsabilités envers le peuple namibien. La Namibie

dépend, en effet, directement de l'autorité des Nations Unies. La délégation mauritanienne espère voir tous les Etats Membres, en particulier les grandes puissances, se décider enfin à mettre un terme de façon concrète à l'usurpation et à l'occupation par les forces sud-africaines de la Namibie, territoire international relevant directement de la responsabilité et de l'autorité des Nations Unies.

69. Sans cette action concrète, engagée par tous les Etats Membres au sein des Nations Unies, il est à craindre que les adeptes de l'*apartheid* ne continuent à perpétrer leurs abominables crimes en Namibie. Dans ce territoire international, les autorités racistes de Pretoria appliquent, sans discernement, au peuple africain de la Namibie, les traitements les plus barbares, les plus inhumains, utilisant le meurtre, la torture, les arrestations, l'emprisonnement, la déportation et tout cela pour détruire l'intégrité territoriale de la Namibie et pour maintenir dans la servitude, par la violence et par l'intimidation, le peuple namibien.

70. La situation créée délibérément par les autorités racistes de Pretoria est lourde de dangers et de menaces à la paix et à la sécurité dans cette partie de l'Afrique australe et dans le monde. Il s'agit d'une situation intolérable qui, si elle persiste, entraînera une guerre raciale sanglante, capable d'allumer un incendie aux dimensions et aux conséquences imprévisibles. Or, sans une action concertée et déterminée, appuyée par tous les Etats Membres et, en particulier, par les membres permanents du Conseil de sécurité, que peuvent le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, et même notre Secrétaire général, contre la force brutale opposée par le régime de l'*apartheid* à l'application des décisions des Nations Unies? Sans une telle action, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera sans doute pendant quelque temps à créer des comités et sous-comités d'étude et à faire des recommandations sans influence réelle sur la situation tragique imposée par le régime de l'*apartheid* aux Nations Unies et au peuple namibien.

71. La délégation mauritanienne voudrait exprimer sa reconnaissance à chacun des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le travail que le Conseil continue à effectuer dans des conditions psychologiques pénibles et avec des moyens matériels insuffisants.

72. La délégation mauritanienne partage entièrement l'opinion exprimée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au paragraphe 44 de son rapport [A/7338 et Corr.1], qui dispose notamment:

“Le Conseil reste d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter résolument et sans délai de la responsabilité qui lui incombe en vue d'écarter cette menace” — la menace “d'un déchaînement de violence et de guerre raciale” que l'action criminelle des racistes de Pretoria fait peser sur la Namibie et sur le reste de l'Afrique australe — “Le Conseil reste d'avis que c'est seulement si toutes les mesures nécessaires sont prises en vue de faire cesser le présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire que l'on pourra attendre de lui qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions essentielles.”

73. La délégation mauritanienne ose espérer que cet appel sera entendu. Nous espérons également que l'Organisation

des Nations Unies finira par trouver en elle-même suffisamment d'énergie et d'équité pour mettre un terme sans retard et par les moyens qui s'imposent à la situation intolérable créée en Namibie par le régime de l'*apartheid*.

74. M. PIÑERA (Chili) [traduit de l'espagnol] : Nous sommes aujourd'hui en présence d'un problème très ancien et extrêmement complexe, qui a été à l'origine non seulement de diverses décisions et opinions d'organes tels que la Cour internationale de Justice, mais également, comme tous les représentants s'en souviendront, de la convocation de la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

75. La résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, d'une très grande importance, révoque le mandat confié à l'Afrique du Sud par la Société des Nations. Cette résolution fut adoptée pratiquement à l'unanimité, puisque deux pays seulement s'abstinrent et deux autres votèrent contre elle. C'est la résolution de base, la résolution mère de toutes celles postérieures à 1966. C'est devant cette résolution que la communauté internationale est placée aujourd'hui et c'est d'elle que découle la responsabilité pour la communauté internationale de mettre en oeuvre cette résolution qui — comme je l'ai dit antérieurement — a été adoptée à la quasi-unanimité des Membres des Nations Unies.

76. Malheureusement, nous avons pu observer peu à peu que les mécanismes créés après cette résolution n'ont pas obtenu, pour diverses raisons, de grands résultats. La situation en Namibie, au lieu de s'améliorer, s'est progressivement aggravée, mettant en péril la paix dans le sud du continent africain et créant une situation insupportable pour un peuple — celui de la Namibie — qui a droit à la liberté, comme l'a reconnu cette assemblée elle-même.

77. Le Chili fait partie d'un continent éloigné de la Namibie; nous sommes unis par des liens fraternels mais lointains et nous n'entretenons pas de relations avec l'Afrique du Sud. Nous avons lutté de façon constante pour la cause de la Namibie, pour défendre quelque chose de permanent et des principes qui nous sont très chers, pour que justice soit rendue à un peuple qui doit, dans les délais les plus brefs, pouvoir exercer son droit à l'autodétermination. Nous l'avons dit ici même à l'Assemblée générale ainsi que lors de réunions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

78. Face à cette situation, nous croyons que la seule formule efficace serait que le Conseil de sécurité, organe chargé par la Charte d'examiner toutes les situations risquant de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, prenne des décisions à ce sujet. Nous estimons que jusqu'ici le Conseil de sécurité n'a pas accompli sa tâche et il est temps qu'il s'en acquitte. Nous pensons que le Conseil n'a pas épuisé toutes ses possibilités d'action, ce qui a permis à l'Afrique du Sud de continuer de défier ouvertement notre organisation, qui est, à l'heure actuelle, la meilleure expression de la communauté internationale.

79. Ma délégation a toujours soutenu que le mandat conféré par l'Assemblée [résolution 2248 (S-V)] au Conseil des Nations Unies pour l'Afrique du Sud-Ouest présuppose que ce conseil puisse s'installer sur ce territoire et, en fait, nous ne voyons pas comment il pourrait dûment s'acquitter



de ses fonctions sans avoir au préalable concrétisé cette supposition. Il est indubitable qu'entre-temps on peut s'acquitter de certaines tâches, mais elles ne justifient pas — du moins c'est l'opinion de nombreux pays — l'existence de cet organe des Nations Unies tant que le Conseil de sécurité — et de nombreuses résolutions l'ont demandé — ne donne pas pouvoir au Conseil pour la Namibie pour qu'il puisse s'acquitter entièrement de ses fonctions.

80. Nous ne voulons pas que ce problème, que nous considérons d'une importance vitale pour l'Afrique australe, s'enlise au sein d'un nouvel organisme qui sera paralysé par sa propre inertie et verra diminuer ses fonctions alors que par définition elles devaient et doivent être exécutoires. Nous ne croyons pas que les Etats Membres des Nations Unies aient eu pour seul propos de créer un organisme chargé de fonctions dont il ne pourrait s'acquitter entièrement et de façon compétente.

81. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque possible, je tiens à dire de la façon la plus nette, du haut de cette tribune, qu'à nos yeux le travail que peut réaliser le Conseil pour la Namibie, dans les circonstances actuelles, tant qu'il ne lui sera pas permis, avec la coopération du Conseil de sécurité, d'accomplir ses fonctions dans le territoire même, est malheureusement limité aux dispositions des résolutions respectivement adoptées par l'Assemblée générale au cours des deux dernières années, qui ne lui donnent pas un caractère exécutoire ni ne lui permettent de fixer une politique. Voilà pourquoi nous estimons que la première responsabilité de notre délégation, c'est de faire connaître notre point de vue; nous n'avons pas une attitude rigide à l'égard du Conseil, dont nous faisons partie, et nous avons participé et contribué modestement et loyalement à ses travaux et nous continuerons de le faire si l'Assemblée générale des Nations Unies en décide ainsi.

82. Mais nous voulons, en même temps, faire preuve de sens des réalités et placer le problème dans sa véritable perspective. Le Conseil, à notre avis, pour le moment et dans les circonstances actuelles, n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions. Mais il peut faire un travail utile quoique modeste; il peut aider ceux qui luttent pour la liberté de la Namibie, leur apporter peut-être une assistance technique, encore qu'il ne soit pas l'outil qui pourra s'acquitter de toutes ses tâches tant que la situation actuelle prévaudra; il faudrait en effet que le Conseil de sécurité et les autres organes appropriés soient en mesure de donner au Conseil pour la Namibie les moyens dont il a besoin pour mettre en oeuvre non seulement la lettre, mais l'esprit même de la résolution 2145 (XXI), qui a marqué un changement fondamental de l'histoire, dans les annales des Nations Unies, face à l'Afrique du Sud et à la Namibie, car c'est la communauté internationale qui pour la première fois a catégoriquement déclaré que le Gouvernement sud-africain n'avait aucun droit sur la Namibie.

83. Voilà la position fondamentale adoptée par l'Assemblée générale et c'est conformément à cette résolution que tous ceux qui ont voté en sa faveur doivent faire tous leurs efforts pour qu'elle ne soit pas une déclaration de plus mais qu'elle devienne réalité vivante de l'avenir du peuple de la Namibie, libre, indépendant et souverain. Ce problème — je l'ai déjà dit — si important pour l'Afrique méridionale ne saurait par conséquent s'enliser dans le cadre

des modestes travaux que le Conseil pour la Namibie est actuellement en mesure de réaliser.

84. Je voudrais aussi, du haut de cette tribune, rappeler que le Conseil pour la Namibie a présenté son rapport [A/7338 et Corr.1] et avant de l'examiner ma délégation désire, avec tout le respect que nous inspire le travail du Conseil dont nous faisons partie, signaler que, selon nous, la façon dont est rédigée la recommandation 1 figurant à la page 13 du rapport ne correspond pas tout à fait au point de vue du Chili. Nous estimons qu'il faut demander au Conseil de sécurité qu'il se saisisse du problème et utilise tous les moyens appropriés, et qu'il décide lui-même des mesures à prendre pour donner effet à une résolution si souvent citée et cependant si partiellement respectée, à savoir la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

85. C'est pourquoi je voudrais, du haut de cette tribune, pour qu'il n'y ait pas non plus d'équivoque possible, exposer la position adoptée par le Chili au sein du Conseil. Nous reconnaissons — comme mon pays l'a toujours fait au sein du Conseil — que celui-ci est un organe qui doit travailler en tant qu'unité, car il a une mission modeste à remplir à l'égard de l'Assemblée, mais notre solidarité à l'égard de ce conseil — que nous avons toujours prôné et que nous continuerons de défendre — ne saurait nous empêcher de faire une déclaration sur un point qui ne paraît pas très clair à ma délégation dans le rapport que j'ai mentionné.

86. Si nous avons adopté à l'égard du problème de la Namibie la position dont je viens de faire état et que je me hasarderai à qualifier, en toute modestie, de réaliste, c'est parce que ma délégation tient compte du fait qu'à l'heure actuelle, au sein du Conseil pour la Namibie, siègent des membres du Conseil de sécurité qui sont en mesure — dans des perspectives diverses, ce qui est logique — d'analyser le problème au sein du Conseil pour la Namibie et au sein du Conseil de sécurité. Chacun avec ses propres références, mais tous unis dans un effort commun — et je ne cesserai d'insister sur ce point — pour mettre en application la résolution 2145 (XXI) adoptée il y a plus de deux ans.

87. Il est indubitable qu'une des questions dont le Conseil pour la Namibie peut s'occuper est celle qui se réfère à un problème que d'aucuns pourront considérer comme secondaire, mais qui n'en a pas moins son importance propre, car il est lié à la personne humaine : je parle de la délivrance de passeports et de documents de voyage. Pourquoi le Conseil s'est-il préoccupé de ce problème? Parce que le passeport, dans la structure juridique du monde actuel, est l'instrument qui permet à l'homme libre d'utiliser le premier attribut de sa liberté, c'est-à-dire la mobilité. Voilà pourquoi nous nous sommes occupés et continuerons de nous occuper des formules nécessaires aux habitants de la Namibie pour obtenir des documents de voyage et d'identité.

88. Dans le rapport du Conseil, il est indiqué qu'une majorité des réfugiés de Namibie — ou du moins une grande partie d'entre eux — vivent en Zambie et en Tanzanie. Il faudra donc envoyer, tant à Dar es-Salam qu'à Lusaka et dans les autres capitales intéressées, une petite mission chargée d'entamer des négociations devant permettre de régler ce problème, à la fois petit et important, de l'identité

et de la mobilité de la personne humaine. Nous n'ignorons pas l'utilité que ces négociations peuvent avoir sur place. Nous savons que la délivrance des documents de voyage peut se heurter à des difficultés juridiques ou constitutionnelles dans les divers pays intéressés. Mais ce n'est pas une raison pour abandonner cette tâche si fondamentale. Nous estimons au contraire qu'avec la collaboration du Secrétaire général, du Commissaire et du Conseil lui-même, nous pourrions, en liaison avec les gouvernements respectifs — en particulier ceux de la Zambie et de la Tanzanie — parvenir à une solution permettant aux habitants de la Namibie de se déplacer librement.

89. Ma délégation pense — et nous avons beaucoup insisté sur ce point au Conseil où des opinions communes ont été exprimées à ce sujet — qu'il existe une autre tâche à accomplir qui fut confiée par l'une des premières résolutions non seulement au Conseil pour la Namibie, mais aussi au puissant moyen que constituent les institutions et organismes spécialisés — je songe notamment à la FAO, à l'UNESCO, à l'OIT, à l'OMS, à l'OACI, à l'UPU et à la Banque mondiale — afin que dans un dialogue, orienté par le Conseil pour la Namibie, elles coordonnent les tâches que peuvent accomplir les pays dans le cadre de leurs propres règlements et mécanismes, face à la situation en Namibie. Les organisations peuvent réaliser plusieurs choses : par exemple, elles peuvent fournir de l'assistance technique pour créer les cadres futurs pour le moment où les Naminiens devront gouverner eux-mêmes la Namibie. Autre exemple : l'Organisation de l'aviation civile internationale peut fixer le point jusqu'auquel la Namibie doit voir ses vols et ses opérations aériennes contrôlés par la République sud-africaine et jusqu'où la communauté des Namibiens a le droit d'exercer ses pouvoirs. Les autres organisations internationales — dont les organes directeurs sont pratiquement les mêmes que ceux de l'Organisation des Nations Unies — pourraient, dans un effort modeste mais en collaboration avec le Conseil, apporter une aide active à un peuple qui cherche sa liberté. Elles peuvent également appliquer les mesures stipulées dans leurs statuts et règlements pour sanctionner les infractions que commettrait une nation voisine à l'égard du juste droit du peuple namibien de décider de son propre destin et de fixer ses propres règles.

90. Nous attachons de l'importance à cet effort modeste malgré les problèmes immenses auxquels a à faire face le Conseil pour la Namibie pour s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié avec seulement 2 voix contre et 2 abstentions; nous ne cesserons donc pas d'offrir notre collaboration, si l'Assemblée le désire, afin que le peuple namibien puisse, dans un très proche avenir, vivre dans la liberté et l'indépendance.

91. Ma délégation avait espéré entendre le plus grand nombre possible d'orateurs afin de pouvoir analyser leurs idées et les moyens qu'ils auraient pu préconiser pour nous sortir de l'impasse actuelle. Le Conseil pour la Namibie, qui est composé de 11 membres, aimerait entendre les suggestions, les propositions et les points de vue des autres délégations qui composent la communauté internationale. Le cadre restreint de ce conseil rend en effet indispensable de connaître les points de vue de la communauté des nations pour voir de quelle manière il lui est possible de s'acquitter au mieux de son mandat, mandat que j'oserai

qualifier de sacré, adjectif souvent employé mais non moins juste pour autant.

92. Nous aurions désiré — disais-je — entendre plusieurs délégations afin de pouvoir analyser leurs idées et les moyens qu'elles auraient pu nous conseiller pour résoudre le grave problème qui se pose à la communauté des nations face au refus de l'un de ses membres de respecter ses résolutions. Je ne me réfère pas au problème juridico-légal. Je me réfère à une autre force bien plus importante : la force morale, représentée par la quasi-unanimité de la communauté internationale, qui a pu se mettre d'accord pour adopter la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

93. Cela, ma délégation ne l'oublie pas. Aucun argument, quel qu'il soit, ne saurait entamer cette force morale qui découle de l'appui donné à la résolution adoptée en 1966. Ma délégation ne l'oublie pas et ne l'oubliera pas. Elle fera au contraire son possible pour que soit respecté ce qui a été décidé par cette assemblée il y a plus de deux ans.

94. Je ne voudrais pas m'étendre sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dans son essence il fixe les mesures modestes mais concrètes que nous pouvons prendre. En même temps — de l'avis de ma délégation — il établit implicitement les limites du Conseil pour la Namibie, à moins que la communauté internationale, par l'intermédiaire d'organes tels que le Conseil de sécurité, ne respecte son obligation de l'appuyer.

95. M. PLAKA (Albanie) : Nous sommes saisis une fois encore de la question de Namibie, qui a fait l'objet de débats innombrables à l'Assemblée par le passé et qui malgré cela n'a pas reçu de solution.

96. La délégation albanaise a participé activement à ces débats, exprimé son point de vue sur tous les aspects de la question et a appuyé résolument la juste cause du peuple namibien, sa lutte courageuse pour l'indépendance contre les racistes sud-africains et leurs protecteurs colonialistes et impérialistes. Cette position de principe, qui a été soulignée clairement, en particulier au cours de la vingt et unième session ordinaire [1628<sup>ème</sup> et 1656<sup>ème</sup> séances] et de la cinquième session extraordinaire [1509<sup>ème</sup> séance] de l'Assemblée générale, est bien connue ici et elle reste inchangée.

97. En fait, comme nous n'avons pas manqué de le souligner, l'Organisation des Nations Unies, malgré les efforts déployés ici par les délégations des Etats Membres épris de paix et de liberté, s'est montrée incapable d'apporter sa contribution à la lutte de libération du peuple namibien. Les puissances coloniales et impérialistes, et en premier lieu les Etats-Unis d'Amérique, non seulement ont fait tout ce qui était possible pour empêcher notre organisation d'aboutir à un résultat efficace et conforme à la Charte sur cette question qui touche au droit inaliénable d'un peuple à vivre libre et indépendant, mais ont aussi engagé l'Organisation dans l'engrenage de la procédure, en créant des comités et des conseils spéciaux et en remettant constamment à plus tard la solution du problème. En effet, ces puissances cherchent sans cesse à engager la question dans une impasse, à tromper le peuple de ce territoire et à le faire dévier de la voie de la lutte de libération, en le laissant

dans l'attente continue d'une solution de cette question par les Nations Unies, solution qui, depuis 22 années consécutives, n'apparaît pas encore à l'horizon. Ces puissances laissent ainsi aux fascistes sud-africains les mains libres pour poursuivre leur politique criminelle d'*apartheid*, leur politique de dénationalisation par l'implantation des bantoustans et par l'oppression féroce de ce peuple épris de liberté. Cela est dû à l'état de paralysie qui règne au sein de notre organisation en raison de l'influence pernicieuse exercée sur elle par les impérialistes américains et leurs collaborateurs, qui persistent obstinément à utiliser cette institution conformément à leurs plans impérialistes de domination mondiale.

98. Un cas typique à cet égard est le sort de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qui, bien que n'envisageant pas la solution complète du problème, marquait un pas en avant vers le résultat recherché. Or, même cette résolution incomplète n'est pas appliquée, de même que restent lettre morte des dizaines d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur ce problème. La clique fasciste de Vorster poursuit l'occupation illégale de la Namibie, contrairement à la décision irrévocable de la vingt et unième session de l'Assemblée, et continue à défier l'opinion publique mondiale et l'Organisation des Nations Unies elle-même, ce qui nous a été prouvé une fois de plus par l'attitude obstinée des représentants du régime raciste de Pretoria au cours de ce débat même. En association avec les monopoles américains et ceux d'autres pays occidentaux installés dans ce territoire, les colonialistes sud-africains persistent dans la domination coloniale la plus rapace et l'exploitation la plus insatiable des ressources humaines et des richesses naturelles de ce pays.

99. Les véritables responsables de la situation intolérable de la Namibie sont les puissances impérialistes et coloniales membres de l'OTAN et, en premier lieu, les Etats-Unis d'Amérique, qui ne cessent de fournir à l'Afrique du Sud une aide multilatérale politique, économique et militaire, conformément à leur politique d'asservissement et de domination coloniale à l'encontre de l'Afrique méridionale et de l'ensemble du continent africain tout entier. L'impérialisme américain, qui est le bastion principal de la domination coloniale et raciale dans le monde, ne ménage aucun effort pour renforcer le bloc des régimes racistes de l'Afrique méridionale aux fins de perpétuer la domination et l'exploitation coloniales et d'étouffer le mouvement de libération des peuples africains opprimés.

100. Dans cette activité sinistre, les impérialistes américains ont le soutien total des révisionnistes soviétiques qui, malgré leur propagande tapageuse visant à tromper l'opinion publique mondiale, savent la lutte des peuples opprimés pour la libération nationale et sociale et font cause commune avec les impérialistes américains, ces ennemis jurés des peuples, pour étouffer le grand mouvement de libération des peuples du monde, conformément à leur politique d'hégémonie mondiale.

101. Le peuple namibien tient dûment compte de cette politique néo-coloniale des deux grandes puissances, qui est la cause principale de la position injustifiable prise par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre des droits imprescriptibles de ce peuple à la liberté et à l'indépendance. Il n'a pas confiance en l'ONU, y compris le Conseil

de sécurité — pas plus que ne nourrissent d'illusions à l'égard des Nations Unies les autres peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique, de la Palestine, etc. — et il n'en attend pas sa libération. C'est cela qui nous a été prouvé par la détermination de ce peuple qui, nonobstant les difficultés à surmonter et les obstacles à vaincre, a pris les armes et mène aujourd'hui une lutte courageuse qui est la seule voie juste lui assurant la victoire finale contre les colonialistes sud-africains et leurs protecteurs impérialistes. Dans cette lutte pour la liberté, qui fait partie du mouvement de libération nationale et sociale des peuples africains, il jouit de l'appui et de la solidarité de tous les peuples révolutionnaires du monde.

102. Le peuple albanais et son gouvernement ont suivi avec une sympathie particulière la lutte libératrice du peuple namibien et lui expriment leur solidarité entière. Conformément à la politique révolutionnaire de soutien de la lutte des peuples opprimés pour la libération nationale et sociale, politique suivie résolument par le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, la délégation albanaise a lutté ici, avec les délégations africaines et celles de tous les pays attachés à la liberté et à l'indépendance, pour aider ce peuple martyr dans sa lutte de libération; elle a également combattu toutes les manoeuvres politiques et tous les complots des puissances coloniales et impérialistes et de leurs collaborateurs.

103. La délégation albanaise exprime sa conviction que le peuple namibien, en persistant dans sa lutte armée, triomphera certainement et infligera une défaite totale aux colonisateurs sud-africains.

104. M. MARTINEZ (Argentine) [*traduit de l'espagnol*] : Ma délégation juge nécessaire de s'adresser ce soir à l'Assemblée générale afin de présenter certaines observations qui, elle l'espère, contribueront à une meilleure analyse de la question de la Namibie. J'ai également l'intention de rappeler certains aspects qui sont particulièrement soulignés dans les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [*A/7338 et Corr.1*] et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [*A/7200/Rev.7, chap. VII*].

105. La question de Namibie est probablement l'une de celles qui ont le plus mérité de retenir l'attention de l'Assemblée générale à chacune de ses sessions. Tous les organes des Nations Unies, principaux et subsidiaires, se sont consacrés à l'étude de cette question. On a même créé spécialement des organismes subsidiaires pour examiner ce problème. Enfin, la question a été portée devant les institutions spécialisées et autres entités liées aux Nations Unies.

106. Il faut dire cependant que l'étude exhaustive de la question a pris un nouveau tournant à partir de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Par sa résolution 2145 (XXI), cette assemblée a mis fin au mandat confié par la Société des Nations au Gouvernement de Sa Majesté britannique pour être exercé par l'intermédiaire du Gouvernement sud-africain dans le territoire alors appelé du Sud-Ouest africain. Cette résolution a marqué un tournant très net dans l'examen de cette question, qui a été

considérée à partir de ce moment-là sous un angle tout à fait nouveau.

107. Ma délégation figure au nombre des auteurs de la résolution 2145 (XXI), et je n'ai donc pas à expliquer maintenant notre position à l'égard de cette résolution. Nous avons écouté avec attention les arguments avancés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des pouvoirs de l'Assemblée générale et du caractère juridique du mandat reçu de la Société des Nations. Ces arguments ne nous paraissent cependant pas valables et nous réitérons notre position eu égard à la résolution 2145 (XXI).

108. Selon nous, la révocabilité est une caractéristique du mandat et l'organe compétent de l'Organisation qui a succédé au mandant avait pouvoir de décider la révocation et cela d'autant plus si le mandat n'était pas appliqué selon les principes qui avaient présidé à son octroi. Notre adhésion réitérée à la résolution 2145 (XXI) rend inutile tout autre commentaire.

109. Ce qui est important, c'est que depuis le jour où la résolution 2145 (XXI) a été adoptée par l'Assemblée générale, un Etat Membre de l'Organisation oblige celle-ci à être confrontée à une situation de fait ne répondant pas aux normes adoptées. Cela représente donc un nouvel aspect de la question.

110. Ma délégation tient à redire qu'à ses yeux la résolution 1514 (XV) est entièrement applicable au territoire de la Namibie et à son peuple, qui a droit à son autodétermination politique et à se développer librement sur le plan économique, social et culturel. Nous tenons également à dire avec force que le peuple de la Namibie a droit aux richesses naturelles de son territoire, qu'aucune puissance ni aucune catégorie d'intérêts ne peuvent limiter ce droit, et qu'à personne il n'est permis d'exploiter les richesses du territoire avec des méthodes ou selon des procédés discriminatoires quant à la rétribution de la main-d'oeuvre ou irrationnels quant à l'avenir de ces sources de richesses. Ces droits du peuple du territoire sont clairement exprimés dans la résolution 2288 (XXII), dont ma délégation est également coauteur.

111. En marge des décisions de l'Assemblée générale, et des règles fixées par les Nations Unies et par les organismes spécialisés, certains changements politiques sont en train de se produire dans le territoire, et les conditions formelles pour de nouveaux changements ont été créées. Les rapports du Comité spécial des Vingt-Quatre [A/7200/Rev.1, chap. VII] et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie [A/7338 et Corr.1] que nous avons entre les mains font état de ces changements.

112. J'ai le devoir de déclarer que ces modifications non seulement vont à l'encontre des décisions de notre organisation, mais sont de nature à porter préjudice au peuple du territoire et, en réalité, tendent à consolider la triste situation qui existe en Afrique australe.

113. Les délégations ici présentes savent parfaitement qu'une authentique souveraineté politique exige un minimum de viabilité économique. Cette viabilité économique se trouve dans les territoires quand on ne les divise pas. Une tendance historique et sociologique spontanée pousse

les nations à se former en vertu de certains canons, et l'un d'eux est précisément la viabilité économique. Mais si l'on divise artificiellement les territoires, si une aspiration à l'hégémonie favorise la fragmentation, cette viabilité économique est impossible et, partant, toute souveraineté authentique impossible.

114. Ma délégation a déjà fait état de la grave préoccupation que lui cause le fait que le Gouvernement de l'Afrique du Sud — qui, à l'encontre de la volonté de notre assemblée, maintient sa mainmise politique sur le territoire de la Namibie — se propose de poursuivre son oeuvre de fragmentation dangereuse de ce territoire. Cela apparaît clairement dans les rapports que j'ai cités et il est évident que l'on viole ainsi le principe de l'intégrité territoriale reconnu par le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV).

115. Il y a quelques semaines, lorsque l'Assemblée générale a approuvé l'admission de la Guinée équatoriale en tant que nouveau Membre de l'Organisation [résolution 2384 (XXIII)], le chef de ma délégation a souligné ici [1714<sup>ème</sup> séance] le mérite de l'ancienne puissance administrante qui s'est efforcée de réaliser l'union des différents groupes ethniques. Le rapport du Conseil de tutelle [A/7204] et les discours prononcés la semaine dernière à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale par les représentants de la France et du Libéria [1814<sup>ème</sup> séance] rendent compte de l'effort réalisé par l'Australie pour renforcer la conscience nationale des populations des territoires du Papua et de Nouvelle-Guinée. Ce sont là des exemples dignes d'être imités au sein de notre organisation et qui montrent des cas d'application concrète des principes consacrés par la résolution 1514 (XV).

116. Comme nous le savons tous, la résolution 1514 (XV) indique le processus de décolonisation accompli depuis quelques dizaines d'années et propose une synthèse des principes qui doivent régir ce processus. Il appartient à l'Assemblée générale, où vit le jour cette résolution, de veiller attentivement à ce qu'elle soit correctement appliquée.

117. Mon pays a une longue tradition de défense des droits de l'homme. J'ai la fierté de déclarer ici que le peuple de mon pays ne connaît aucune distinction fondée sur la couleur de la peau. Par conséquent mon peuple et mon gouvernement ne peuvent comprendre la philosophie de la ségrégation et encore moins accepter ses applications pratiques.

118. Mais ce qui dans certains cas peut être une question de droits de l'homme, dans la situation particulière de la Namibie prend une nuance spéciale, en raison du statut international du territoire. L'Organisation des Nations Unies ne peut tolérer que dans un territoire dont elle a la responsabilité, on pratique une politique discriminatoire. Sur ce point, la position de mon gouvernement est connue et est invariable.

119. D'autres délégations ont fait état d'autres aspects de la question de Namibie sur lesquels je ne juge pas nécessaire de revenir maintenant. Ma délégation comprend et félicite les pays africains voisins du territoire qui aident le peuple de la Namibie.

120. La position prise par l'Assemblée générale pour ce qui est de l'avenir du territoire de la Namibie doit être ratifiée une fois encore, comme une nouvelle affirmation de la volonté de la communauté internationale, qui, d'ailleurs, ne se distingue pas d'un processus historique irréversible.

121. Il est en outre nécessaire d'adopter des critères pratiques qui, compte tenu du caractère et des possibilités

de notre organisation, peuvent nous aider à faire en sorte que l'Administration sud-africaine se retire de la Namibie et permette de cette façon aux Nations Unies d'assumer de façon effective les responsabilités qui leur incombent à l'égard de ce territoire.

*La séance est levée à 17 h 20.*